

Unité Bi-Départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Évreux

Évreux, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AAF FRANCE

rue William Dian
BP 3
27620 Gasny

Références :
Code AIOT : 0005800788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement AAF FRANCE implanté rue William Dian BP 3 27620 Gasny. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 faisant suite à une explosion, l'inspection a constaté des manquements de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. La société AAF FRANCE a été mise en demeure de se conformer en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/117 en date du 5 décembre 2022. L'objectif de la visite du 22 août 2023 est d'effectuer les constats nécessaires à la levée de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AAF FRANCE
- rue William Dian BP 3 27620 Gasny
- Code AIOT : 0005800788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AAF exerce des activités de commercialisation, conception et fabrication d'équipements de filtration d'air et de dépolluissage industriels. Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre

de la rubrique 2560 et de la déclaration au titre des rubriques 2575, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/117 du 5 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification d'éléments constitutifs du sprinklage	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle des poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vannes d'isolement hors-service	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
4	Zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
5	Ventilation des zones de séchage et préparation de peinture	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
6	Vérification des installations électriques en zone ATEX	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
7	Captage, canalisation et épuration des rejets solvantés	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
8	Contrôle des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
9	Plan de gestion de solvants	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Stockage de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
11	Enregistrement des quantités d'eau prélevées dans la nappe	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet
13	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 août 2023 a permis de constater que les travaux de mise en conformité corrigent l'ensemble des écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 27 juillet 2022.

L'inspection constate **deux faits susceptibles de suites administratives** :

- le rapport de vérification portant sur la structure du château d'eau recommande de mener à bien une étude visant à analyser et définir les mesures détaillées visant à conforter la solidité de l'ouvrage à moyen ou long terme,
- les besoins en eau minimum nécessaires de lutte contre l'incendie nécessitent d'être dimensionnés par la méthode de calcul D9 afin de les comparer aux débits disponibles des poteaux d'incendie afin de s'assurer de la couverture des besoins en eau de lutte contre l'incendie.

L'inspection émet **une observation** :

- la situation administrative nécessite d'être actualisée au regard des évolutions récentes ou à venir liées aux restructurations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vannes d'isolement hors-service

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement hors-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "les vannes d'isolement des pompes et du système de sprinklage sont hors-service. La réserve d'eau incendie de 500 m ³ située à 41 m de hauteur ne fait pas l'objet d'un programme de surveillance. La réserve d'eau et les canalisations étant constitutives du système de sprinklage, elles doivent être maintenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an (article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - remplacer les vannes d'isolement défectueuses situées entre la réserve d'eau incendie, les pompes de captage et le réseau de sprinklage, ..."
Constats : L'exploitant informe : des vannes et clapets ont été remplacées. Des vannes grippées, initialement prévues pour étendre le réseau, n'ont pas été remplacées. Ces dernières sont bloquées en position ouverte. Cela n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du système de sprinklage. -> L'inspection constate le remplacement des vannes d'isolement situées au pied du château d'eau (voir planche photographique). -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification d'éléments constitutifs du sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification d'éléments constitutifs du sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "les vannes d'isolement des pompes et du système de sprinklage sont hors-service. La réserve d'eau incendie de 500 m ³ située à 41 m de hauteur ne fait pas l'objet d'un programme de surveillance. La réserve d'eau et les canalisations étant constitutives du système de sprinklage, elles doivent être maintenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an (article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002);" "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - maintenir en bon état et vérifier une fois par an la réserve d'eau incendie et les canalisations constitutives du système de sprinklage, ...".
Constats : L'exploitant informe : le système de sprinklage est imposé par l'assureur FM Global. Il fait l'objet d'une vérification annuelle selon un référentiel spécifique. Le rapport de contrôle "Johnson" est disponible. La réserve d'eau incendie de 500 m ³ a fait l'objet de vérifications. L'anode et la protection cathodique sont fonctionnelles. L'armoire électrique associée à la protection cathodique devra cependant être remplacée. Elle le sera en septembre 2023. Le rapport de la société Apave n°C23026540 du 26 juin 2023 portant sur le diagnostic visuel de la réserve d'eau incendie fait état de 4 observations : <ul style="list-style-type: none">• boulons d'ancrage : Amorçage à nouveau du phénomène de corrosion sur près de la moitié de l'ensemble des boulons notamment en partie basse visible,• enveloppe extérieure : Partie basse tronconique: Dégradation ponctuelle de la couche anticorrosion mettant à nue la structure métallique. L'ensemble des parties est siège de coulures/salissures de rouille et un début de corrosion,• enveloppe intérieure : Enveloppe intérieure non visitée en raison du danger d'amiante et d'autres interdictions étiquetées sur la porte d'entrée. Toutefois selon les informations fournies lors de la visite, les différentes plateformes intérieures présenteraient une forte corrosion plus particulièrement la plateforme basse. De même que les renforts et parois,• renfort/anneaux : Le phénomène de coulures de rouille est plus prononcé au droit des anneaux. Le rapport conclut : "Les éléments de structures permettant d'assurer la stabilité et la solidité de l'ouvrage sont sièges de corrosion en développement. Nous notons une corrosion (perforante) au niveau des boulons. Ce qui a pour effet de réduire la capacité de ces derniers (réduction de la section) affectant ainsi le taux de travail. La mise à nue ponctuelle de l'enveloppe extérieure expose directement la structure métallique aux intempéries favorisant ainsi une accélération du phénomène de corrosion. D'après les informations qui nous ont été fournies, un phénomène de condensation se forme à l'intérieur de châteaudepuis les anneaux corrodant par conséquent les renforts et les plateformes aptes à la rétention d'eau. Suite à donner: Nous vous recommandons d'entreprendre des travaux de confortement afin d'éviter tout désordre à moyen ou long terme du château d'eau. Un bureau d'études structure pourra, à cet effet, être missionné pour réaliser : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse de l'ouvrage,

- *l'analyse détaillée des différents assemblages et degré de corrosion de l'ouvrage,*
- *l'étude des mesures confortatives nécessaires pour assurer la solidité de l'ouvrage."*

L'exploitant informe d'une réflexion en cours visant au maintien, ou non, du château d'eau. Au regard de la situation administrative actuelle, l'inspection constate l'absence de contrainte réglementaire imposant la mise en place d'un système de sprinklage. Elle rappelle néanmoins l'obligation de vérifier et maintenir le système de sprinklage en place.

-> **En faisant procéder à la vérification de la structure du château d'eau, l'exploitant a donné suite à la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05/12/2022.**

-> **Le rapport de vérification portant sur la structure recommande de mener à bien une étude visant à analyser et définir les mesures détaillées visant à conforter la solidité de l'ouvrage.**

-> **L'inspection propose de lever l'arrêté en demeure et de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant à conforter la solidité du château d'eau sous 1 an maximum ou, le cas échéant, de proposer une solution alternative.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"les 3 poteaux incendie internes à l'établissement ne sont plus utilisables pour la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant ne dispose pas des résultats des tests en débit et pression des 4 poteaux incendie (n°10, 11, 12 et 13) du réseau public (article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)."

"L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à :

- solliciter les résultats des tests en débit et pression des 4 poteaux incendie (n°10, 11, 12 et 13) du réseau public auprès de la mairie ou de la communauté d'agglomération, ..."

Constats :

L'exploitant a communiqué les procès-verbaux des résultats des tests des poteaux incendie n°9, 10, 11, 12 et 13. Les pressions sont supérieures à 1 bar et les débits respectivement de 164, 150, 163,155 et 162 m³/h.

-> **Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.**

-> **L'inspection constate que les besoins en eau minimum nécessaires de lutte contre l'incendie ne sont pas dimensionnés par la méthode de calcul D9 et n'a donc pas connaissance de la couverture des besoins en eau de lutte contre l'incendie.**

-> **L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à :**

- **calculer les besoins en eau de lutte contre l'incendie à l'aide de la méthode de calcul D9,**
- **comparer les débits aux besoins et définir, au besoin, un plan d'actions visant à couvrir les besoins en eau de lutte contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "l'incertitude portant sur le zonage actuel ATEX et l'accident survenu le 19 juillet 2022 nécessitent de réviser le zonage des dangers (article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation, actualiser le zonage des dangers (dont le zonage ATEX en tenant compte de l'accident du 19 juillet 2022) et réaliser le marquage associé,"
Constats : L'exploitant informe : un zonage ATEX a été réalisé. Le marquage, les consignes et l'affichage ont été révisés au regard du nouveau zonage. Le personnel susceptible d'intervenir en zone ATEX a été sensibilisé. Les mesures techniques et organisationnelles ont été mises en place. Par exemple, les blocs d'affichage de sécurité de la cabine de peinture ont été remplacés afin de respecter le zonage ATEX 0. L'exploitant a communiqué le rapport d'étude ATEX n°2212A14760000004 du 27 février 2023. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre du zonage ATEX (voir planche photographique). -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation des zones de séchage et préparation de peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des zones de séchage et préparation de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "les zones de préparation et séchage de peinture (zone ATEX) ne sont pas ventilées (article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - ventiler les zones de séchage et de préparation des peintures,"
Constats : L'exploitant informe de la restructuration des activités du site : <ul style="list-style-type: none">• l'activité peinture est réduite : il n'y a plus qu'un seul peintre et une seule cabine de peinture,• les activités de séchage à risques (liés aux émanations de solvants) ont été déplacées dans la cabine de peinture principale laquelle fonctionne en mode étuve,• les fûts solvantés ont été déplacés dans la cabine de peinture. Le mélangeur est placé à l'extérieur de la cabine,• bien que fonctionnelle, la petite cabine de peinture est aujourd'hui désactivée au profit d'une zone piéton,• une captation dédiée est installée dans le laboratoire de préparation de peinture. La ventilation est asservie à l'activité. Au cours de la visite, l'inspection constate (voir planche photographique) : <ul style="list-style-type: none">• la zone anciennement affectée au séchage de peinture est aujourd'hui affectée au stockage de pièces,• la petite cabine de peinture est désactivée au profit d'une zone piéton,• le mélangeur est placé à l'extérieur. Les fûts présents à l'extérieur ne sont pas solvantés,• la zone de préparation de peinture est dotée d'une captation dédiée,• la fiche de données de sécurité du produit dégraissant S40 a été présentée,• le S40 est utilisé par petites quantités. Bien que non dangereux, les chiffons souillés sont stockés dans des conteneurs fermés. -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "l'incertitude portant sur le zonage actuel ATEX et l'accident survenu le 19 juillet 2022 nécessitent de réviser le zonage des dangers (article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "la vérification électrique de l'armoire électrique située en zone de séchage de peinture ne tient pas compte de la zone à atmosphère explosive (ATEX) actuelle (articles 2.7 et 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - vérifier les installations électriques en tenant compte des zones à atmosphère explosive (ATEX),"
Constats : L'exploitant informe : la révision du zonage ATEX (réf. 2212A147600004 du 27 février 2023) montre qu'il n'y a plus d'installation électrique en zone ATEX hormis les blocs d'affichage de sécurité qui ont été remplacés et mis en conformité au regard de la zone ATEX 0. Le zonage ATEX confirme que l'armoire électrique n'est pas concernée par un zonage ATEX. -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Captage, canalisation et épuration des rejets solvantés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Captage, canalisation et épuration des rejets solvantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "les zones de préparation et séchage des peintures contiennent de fortes odeurs de solvants et ne sont pas pourvues de système de captage, canalisation et épuration en tant que de besoin, accessibles à des fins d'analyse (article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - mettre en place au niveau des zones de séchage et de préparation des peintures un système de captage, canalisation et épuration en tant que de besoin, accessibles à des fins d'analyse,"
Constats : L'exploitant informe : <ul style="list-style-type: none">• il reste plus qu'une seule activité de dégraissage associée à la grande cabine de peinture,- le produit de dégraissage S90 a été remplacé par un produit non dangereux S40,• le dégraissage s'effectue par chiffon et en très petites quantités,• un bras télescopique associé à la grande cabine de peinture est en cours d'installation,• une captation des émanations liées à l'activité de dégraissage S40 sera installée via un conduit dédié,• le laboratoire de préparation de peinture est doté d'une captation et d'une ventilation asservie à l'activité,• le convoyeur associé à la petite cabine de peinture est en cours de démantèlement. L'activité de dégraissage associée à la petite cabine de peinture est désactivée. L'inspection constate (voir planche photographique) : <ul style="list-style-type: none">• l'absence d'odeur de solvants,• les chiffons souillés par le produit dégraissant S40 sont stockés en conteneurs fermés,• il n'y a plus d'émission diffuses dans la zone initialement dédiée au séchage. Cette zone est désormais affectée au stockage de pièces,• le laboratoire de préparation de peinture est fermé et doté d'une captation dédiée. -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "l'exploitant n'a pas réalisé une campagne de mesures des rejets atmosphériques depuis moins de 3 ans. Bien que consommant annuellement plus d'une tonne de solvants, l'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion de solvants. Le respect des dispositions réglementaires relatives aux COV n'est pas contrôlé (articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - contrôler au moins tous les 3 ans que les effluents atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels,"
Constats : L'exploitant informe du fait que les rejets atmosphériques des cabines de peinture et du laboratoire de préparation de peinture ont été contrôlés les 6 et 7 juin 2023. L'exploitant a communiqué le rapport Socotec n°2303A148200097 du 16 juin 2023. Des écarts à la norme ont été relevés. Cependant, l'impact de ces écarts est considéré par le bureau d'études comme négligeable. Ce rapport conclut à la conformité des rejets aux valeurs limites réglementaires . -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "une étude portant sur l'évolution de la situation administrative est en cours. L'exploitant estimait, dans son dossier de déclaration en date du 6 juillet 2012, la consommation annuelle de peinture supérieure à 15 tonnes et égale à 90 kg/j. En date du 2 août 2022, l'exploitant a déclaré qu'il estimait sa consommation de peinture à environ 32 tonnes, sans préciser la durée. S'il s'agit de la consommation annuelle, cette augmentation induirait une modification substantielle et un changement de régime (> 100 kg/j) pour la rubrique 2940 passant de la déclaration contrôlée (DC) au régime de l'enregistrement (E) (article L. 181-14 du Code de l'environnement)." "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : <ul style="list-style-type: none">• contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives aux composés organiques volatils (COV),• évaluer la quantité de solvants consommée annuellement et mettre en place un plan de gestion de solvants,"
Constats : L'exploitant informe de la baisse de la consommation de solvants consécutive à la réduction de l'activité peinture. L'exploitant a communiqué le plan de gestion de solvants ainsi qu'un inventaire détaillé des solvants consommés. -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "des produits dangereux et obsolètes sont présents dans l'installation. La connaissance des produits dangereux et des stocks contribue à prévenir le risque ATEX. L'exploitant ne dispose pas d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel devrait être annexé un plan général des stockages (article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : <ul style="list-style-type: none">• tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours,• limiter la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles aux nécessités de l'exploitation,"
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre de suivi des produits dangereux. Cet état est actualisé chaque mois. L'exploitant a communiqué l'état des produits dangereux du 31 juillet 2023. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les matières stockées à l'extérieur de la zone de peinture et le préparation de peinture sont limitées aux nécessités de l'activité et non dangereuses (produits de dégraissage S40 + peinture base hydro - Voir planche photographique). -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Enregistrement des quantités d'eau prélevées dans la nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des quantités d'eau prélevées dans la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "- les dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans la nappe sont hors service. Les consommations ne sont pas relevées dans un registre. Les vannes d'isolement situées entre la réserve d'eau incendie et les pompes sont hors-service (article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), - le volume d'eau prélevé annuellement dans la nappe est supérieur à 10 000 m ³ . La rubrique IOTA 1.1.2.0 n'est pas déclarée (article L. 214-1 du Code de l'environnement),"
"L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : • remplacer les dispositifs de mesure totalisateurs d'eau défectueux, • enregistrer le relevé hebdomadaire des quantités d'eau prélevées dans la nappe,"
Constats : L'exploitant informe : <ul style="list-style-type: none">• les dispositifs totalisateur d'eau associés aux 2 forages sont remplacés,• un relevé mensuel des prélèvements dans la nappe est effectué,• la soudeuse par point qui étaient refroidie en circuit ouvert est supprimée,• le refroidissement de la soudeuse par point "MA30" s'effectue en circuit fermé,• la consommation d'eau souterraine est désormais limitée au remplissage de la réserve d'eau de lutte contre l'incendie (environ 500 m³). <p>Au cours de la visite, l'inspection a constaté le remplacement du dispositif totalisateur d'eau associé au forage n°1 (voir planche photographique).</p> <p>-> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre associée n°2P30550 du 5 septembre 2012, réalisées par le bureau d'études Qualifoudre, concluent à la nécessité d'installer 5 paratonnerres et 4 parafoies sur le site. L'exploitant déclare le fait que ces équipements n'ont pas été mis en place (article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)," "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre définis par l'étude technique foudre,"
Constats : L'exploitant informe du fait que les dispositifs de protection contre la foudre définis par l'étude technique foudre ont été mis en place en 2022. L'exploitant a communiqué le dossier d'exécution Pouyet Paratonnerres n°22.200 du 31/03/2023 témoignant de la conformité des installations. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre (voir planche photographique). -> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite du 28 juillet 2022. L'inspection propose de lever la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05 décembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "une étude portant sur l'évolution de la situation administrative est en cours. L'exploitant estimait, dans son dossier de déclaration en date du 6 juillet 2012, la consommation annuelle de peinture supérieure à 15 tonnes et égale à 90 kg/j. En date du 2 août 2022, l'exploitant a déclaré qu'il estimait sa consommation de peinture à environ 32 tonnes, sans préciser la durée. S'il s'agit de la consommation annuelle, cette augmentation induirait une modification substantielle et un changement de régime (> 100 kg/j) pour la rubrique 2940 passant de la déclaration contrôlée (DC) au régime de l'enregistrement (E) (article L. 181-14 du Code de l'environnement)." "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 3 mois maximum visant à : - évaluer et justifier de la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre au titre de la rubrique 2940, - évaluer et justifier de la puissance maximale des machines concourant au fonctionnement des installations relevant des rubriques 2560 et 2575, - évaluer la quantité d'eau prélevée dans la nappe et procéder à la déclaration de la rubrique IOTA 1.1.2.0 si le volume dépasse 10 000 m3 par an, - porter à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Eure les modifications de la situation administrative."
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 23 décembre 2022. L'exploitant informe : suite aux restructurations internes, le porter à connaissance du 23 décembre 2022 est remis cause. Il sera prochainement actualisé. Le volume de l'activité associé à la rubrique 2575 a été initialement surestimé. La déclaration de la rubrique n'est pas justifiée. La réduction de l'activité peinture nécessite de mener une analyse afin de déterminer la volume de la rubrique 2940. En lien avec de futures activités logistiques, une étude portant sur le positionnement au regard de la rubrique 1510 est en cours. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 23 décembre 2022,• l'activité peinture est réduite,• une activité logistique débute,• les forages et les prélèvements d'eaux souterraines exercés par l'exploitant relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) sous la rubrique 1.1.1.0. -> En portant à la connaissance du préfet de l'Eure les modifications de la situation administrative, l'exploitant a donné suite à la prescription suscitée de l'arrêté de mise en demeure du 05/12/2022.
Observations : -> Compte tenu des informations communiquées en séance, l'inspection propose de ne pas donner suite au porter à connaissance daté du 23 décembre 2022 et de demander à l'exploitant d'actualiser la situation administrative au regard des évolutions récentes ou à venir liées aux restructurations : <ul style="list-style-type: none">• évaluer la quantité maximale susceptible d'être mise œuvre au niveau de l'activité peinture afin de se positionner au regard de la rubrique 2940 (peinture),• solliciter l'arrêt de la rubrique 2575 (matières abrasives),• déclarer la rubrique 1.1.1.0 (forages),• évaluer le volume de l'entrepôt et la quantité de matières combustibles stockée afin de se positionner au regard de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles sous entrepôt couvert),

- déclarer en ligne les modifications relevant du régime de la déclaration, le cas échéant, informer si besoin (par exemple si passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940) le préfet de l'Eure des modifications portant sur la situation administrative actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet